



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 98255

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur certains éclairages à LED (diodes électroluminescentes) qui, selon un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses), présenteraient un risque pour les yeux, particulièrement pour les enfants. En effet, l'agence a évalué les risques de neuf types de diodes disponibles sur le marché, selon la norme existant pour les autres éclairages. Or, sur une échelle allant de 0 à 3 (risque élevé), elle a constaté qu'une majorité de diodes était sans risque ou à risque faible, mais que trois d'entre elles présentaient un risque de niveau 2 (risque modéré), avec une durée limite d'exposition d'au mieux quelques dizaines de secondes. Aussi, à l'heure où une utilisation de ce type d'éclairage est encouragée en raison de sa faible consommation d'énergie, il souhaiterait connaître sa position quant à cette étude, ainsi que les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 25 octobre 2010 une expertise collective dont les conclusions font apparaître que l'exposition à des LED à lumière blanche peut générer des effets sanitaires sur les yeux (lésions touchant la rétine externe) dont la gravité et la probabilité d'occurrence sont liées aux effets photochimiques dus à la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et à l'éblouissement qu'elles produisent. Des populations plus particulièrement sensibles à ce risque ont été identifiées. Il s'agit : des enfants avant 8 ans, notamment en raison de la transparence de leur cristallin, et les personnes présentant une pathologie du cristallin ; des individus sensibles à la lumière ; de certaines catégories de travailleurs plus particulièrement exposées aux LED de forte intensité, comme les installateurs éclairagistes, par exemple. Dans cette perspective, une réflexion à l'échelle communautaire sur cette question paraît d'autant plus nécessaire que le retrait du marché des lampes à usage domestique non dirigées les plus consommatrices d'énergie, prévu par le règlement 244/2009, va renforcer l'essor et la diffusion de la technologie LED au sein du public dans les années à venir. Par ailleurs, face au manque d'information dont dispose le public concernant les produits à LED, et compte tenu des risques potentiels identifiés par l'expertise, l'ANSES a notamment formulé les recommandations suivantes : envisager un étiquetage compréhensible par le consommateur relatif notamment aux caractéristiques techniques de l'éclairage et de ses effets sanitaires éventuels ; rendre obligatoire le marquage du groupe de risque de sécurité photobiologique évalué à la distance de 20 cm sur l'emballage des produits à LED. Pour les sources appartenant au groupe de risque 1, imposer de faire figurer sur le marquage la distance de sécurité, au-delà de laquelle le groupe de risque redescend à 0 ; rendre obligatoire le marquage du groupe de risque de sécurité photobiologique pour tous les types d'éclairage ; restreindre la mise sur le marché des LED à usage domestique ou accessibles à la population générale, aux LED appartenant à des groupes de risques inférieurs ou égaux à 1 (lorsqu'elles sont évaluées à une distance d'observation de 20 cm). Le Gouvernement français a donc décidé de porter cette question au niveau européen afin que soit garantie la sécurité des consommateurs utilisant ces systèmes d'éclairage et qu'une information adaptée leur soit fournie. Dans l'attente de l'aboutissement de cette

réflexion et eu égard aux dangers ainsi identifiés, le Gouvernement étudie les conditions dans lesquelles des mesures nationales pourraient être prises afin de mieux informer le consommateur des risques potentiels présentés par les différents dispositifs d'éclairage, dont les ampoules à LED, notamment en imposant le marquage du groupe de risque de sécurité photobiologique, et de porter à sa connaissance les précautions d'emploi permettant un usage sûr de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98255

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 620

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1795